



COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À SA VINGTIÈME SESSION

(tenue du 23 au 27 octobre 2006)

Présidente: Mme Teresa Martins de Oliveira (Portugal)
Vice-Président: M. John Gillies (Australie)

Ouverture de la session

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil d'administration a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document 71FUND/AC.20/1.

2 Élection du Président et du Vice-Président

2.1 Le Conseil d'administration a élu Mme Teresa Martins de Oliveira (Portugal) présidente et M. John Gillies (Australie) vice-président.

2.2 La Présidente, en son nom propre et au nom du Vice-Président, a remercié le Conseil d'administration de la confiance qu'il leur avait de nouveau témoignée.

3 Participation

3.1 Les États ci-après, ayant été à un moment quelconque membres du Fonds de 1971, ont assisté à la session:

Algérie	Fédération de Russie	Monaco
Allemagne	Finlande	Nigéria
Antigua-et-Barbuda	France	Norvège
Australie	Gabon	Nouvelle-Zélande
Bahamas	Ghana	Panama
Belgique	Grèce	Pays-Bas
Cameroun	Îles Marshall	Pologne
Canada	Irlande	Portugal
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Italie	République de Corée
Chypre	Japon	Royaume-Uni
Colombie	Libéria	Sri Lanka
Danemark	Lituanie	Suède
Émirats arabes unis	Malaisie	Vanuatu
Espagne	Malte	Venezuela
Estonie	Maroc	
	Mexique	

- 3.2 Les États ci-après n'ayant jamais été membres du Fonds de 1971 étaient représentés en qualité d'observateurs:

Arabie saoudite	Israël	Philippines
Argentine	Lettonie	Singapour
Brésil	Lituanie	Turquie
Équateur	Pérou	Uruguay

- 3.3 Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales

Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)

Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale des armateurs indépendants de pétroliers (INTERTANKO)

BIMCO

Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)

Comité maritime international (CMI)

International Group of P & I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)

International Union of Marine Insurance (IUMI)

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

Tour d'horizon général

4 Rapport de l'Administrateur

- 4.1 L'Administrateur a présenté son rapport sur les activités des FIPOL depuis la 17ème session du Conseil d'administration tenue en octobre 2005, tel que figurant dans le document 71FUND/AC.20/2. Il a indiqué qu'il s'agissait de son 22ème rapport sur les activités des FIPOL et, puisqu'il quitterait son poste le 31 octobre 2006, également de son dernier rapport. Il a aussi indiqué que de ce fait il avait estimé approprié de formuler quelques observations sur l'évolution du régime international d'indemnisation mis en place au fil des années en vertu des Conventions sur la responsabilité civile et des Conventions portant création des Fonds. Il a rappelé que les Fonds de 1971 et de 1992 avaient eu à connaître d'environ 135 sinistres et avaient versé des indemnités d'un montant total de £550 millions. Il a également fait observer que la plupart des demandes d'indemnisation avaient été réglées sans que les demandeurs aient eu à saisir la justice et qu'en fait, la justice n'avait été saisie que pour un petit nombre de sinistres.
- 4.2 L'Administrateur a également souligné qu'au cours des 12 derniers mois le nombre de membres du Fonds de 1992 n'avait cessé de croître. Il a fait savoir que depuis que la Convention de 1971 portant création du Fonds avait cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002, un certain nombre d'anciens États membres du Fonds de 1971 avaient ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds, et qu'on espérait que les huit États restants en feraient bientôt autant. Il a ajouté qu'il était probable qu'un certain nombre d'autres États deviendraient sous peu également membres du Fonds de 1992. L'Administrateur a par ailleurs signalé que l'on s'attendait à ce

qu'un certain nombre d'États ratifient sous peu le Protocole portant création du Fonds complémentaire, ce qui amènerait le nombre d'États Membres de ce fonds à dépasser 20.

- 4.3 L'Administrateur a également évoqué la participation des FIPOL à Interspill 2006, conférence internationale et exposition sur la prévention et les interventions en cas de déversements en mer et dans les eaux intérieures, organisée à Londres. Il a été noté qu'il s'agissait de la première conférence de ce type à laquelle les FIPOL apportaient leur appui en se faisant représenter aux comités d'organisation et de programme et de la première occasion pour les FIPOL d'avoir leur propre stand à l'exposition aux côtés de 140 autres exposants. Il a également été noté que quelque 1 300 participants venus de 71 pays avaient pris part à la conférence et à l'exposition.
- 4.4 L'Administrateur a souligné que, même si la situation s'est notablement améliorée ces dernières années, le fait qu'un certain nombre d'États Membres ne soumettent pas leur rapport sur les hydrocarbures continue d'être très préoccupant.
- 4.5 Se tournant vers l'avenir, l'Administrateur a déclaré que l'année suivante serait très importante pour les FIPOL car le nouvel Administrateur, M. Willem Oosterveen, qui s'était installé au Secrétariat le 1er septembre 2006, prendrait ses fonctions le 1er novembre 2006. Il a assuré le Conseil d'administration qu'il ferait tout son possible pour garantir une transition sans heurt à son successeur et qu'il continuerait de se tenir à disposition jusqu'au 31 décembre 2006.
- 4.6 Le Conseil d'administration a exprimé sa reconnaissance à l'Administrateur et aux autres membres du Secrétariat commun pour l'efficacité avec laquelle ils avaient administré le Fonds de 1971.
- 4.7 Le Conseil d'administration a félicité le Secrétariat pour le rapport annuel conjoint des FIPOL pour 2005 qui avait été publié en anglais, en français et en espagnol et présentait sous une forme instructive les activités du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire.

Questions financières

5 Rapport sur les placements

- 5.1 Le Conseil d'administration a pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements effectués par le Fonds de 1971 pendant la période allant de juillet 2005 à juin 2006 qui figure dans le document 71FUND/AC.20/3.
- 5.2 Le Conseil a pris note du nombre de placements effectués au cours de l'exercice de douze mois, du nombre d'établissements auxquels le Fonds de 1971 a fait appel pour ses placements et des montants qu'il a placés. Il a également pris note avec satisfaction de la nouvelle présentation du document qui permet d'inclure des informations sur les placements de l'exercice financier précédent.
- 5.3 Le Conseil a déclaré qu'il continuerait de suivre de près les activités de placement.

6 Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements

- 6.1 Le Conseil d'administration a pris note du rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire qui figure en annexe au document 71FUND/AC.20/4.
- 6.2 Le Conseil a noté que cet organe a tenu, comme les années précédentes, des réunions avec les représentants du Commissaire aux comptes et avec l'Organe de contrôle de gestion.
- 6.3 Il a également noté que l'Organe consultatif commun sur les placements avait examiné avec l'Organe de contrôle de gestion la possibilité pratique de mettre en place une procédure de mesure du rendement des placements indépendante faisant appel à une tierce partie mais qu'il

avait estimé que la procédure de suivi actuellement appliquée par l'Organe consultatif commun, qui consistait à étudier à intervalles réguliers les marchés monétaires et des transactions en devises, fonctionnait de manière efficace. Il a également été noté que l'Organe consultatif commun informerait néanmoins l'Organe de contrôle de gestion au cas où un logiciel propriétaire économique de suivi du rendement des placements pouvait être obtenu.

- 6.4 Le Conseil a également pris note des objectifs de l'Organe consultatif commun sur les placements pour l'année à venir.
- 6.5 Dans la présentation de son rapport au Conseil d'administration, cet organe a exprimé sa reconnaissance à l'Administrateur pour la grande compétence avec laquelle il avait présidé les réunions depuis douze ans et a reconnu qu'au cours de cette période il était devenu d'une certaine manière un expert financier.
- 6.6 Le Conseil d'administration a exprimé sa reconnaissance aux membres de l'Organe consultatif commun sur les placements pour le travail des plus utiles qu'ils avaient accompli.

7 États financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes

- 7.1 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/AC.20/5 qui contient les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2005 et le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes sur ces états.
- 7.2 Un représentant du Commissaire aux comptes, M. Graham Miller, Directeur international, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire.
- 7.3 Le Conseil a pris note avec satisfaction du rapport et de l'opinion du Commissaire aux comptes qui figurent aux annexes III et IV du document 71FUND/AC.20/5, et du fait que le Commissaire aux comptes avait formulé un avis sans réserve sur les états financiers 2005, après un examen rigoureux des opérations financières et des comptes, conformément aux principes comptables et aux meilleures pratiques. Le Conseil a également apprécié le fait que le rapport était approfondi et détaillé.
- 7.4 Le représentant du Commissaire aux comptes a félicité le Fonds pour la rigueur avec laquelle il tenait ses comptes financiers.
- 7.5 Le Conseil a pris note des recommandations énoncées dans le rapport du Commissaire aux comptes.
- 7.6 Le représentant du Commissaire aux comptes s'est félicité de l'esprit constructif avec lequel le Secrétariat avait accepté et mis en oeuvre les recommandations formulées dans le rapport et a rendu hommage aux FIPOL pour sa bonne gouvernance fondée sur un ensemble de meilleures pratiques adaptées à la taille des Fonds et du Secrétariat.
- 7.7 Le représentant du Commissaire aux comptes a recommandé que le Secrétariat revoie sa position en ce qui concerne le remboursement des contributions dues à un contribuable particulier et qu'il formule une proposition appropriée de remboursement. En ce qui concerne les procédures d'achat, il a déclaré qu'il était nécessaire d'accompagner ces procédures de pièces qui assurent la cohérence voulue, dans le souci de la continuité des opérations, et justifient le choix du fournisseur. Il a estimé que les risques présentant une forte probabilité de se réaliser et susceptibles d'avoir un impact sérieux devraient faire l'objet d'un suivi régulier de la part du Secrétariat pour s'assurer que les mécanismes de contrôle appropriés soient en place afin d'atténuer ces risques et de les maintenir à un niveau acceptable.
- 7.8 En ce qui concerne le remboursement de contributions à un contribuable particulier, l'Administrateur a expliqué que la contribution en question concernait une opération conjointe entre deux sociétés et que, malgré les efforts acharnés déployés par le Secrétariat, il n'avait pas

été possible de parvenir à un accord avec ces entreprises sur la manière dont le montant en cause devrait être réparti entre elles, mais que récemment le Secrétariat avait réussi à entrer en contact avec des personnes au sein de ces sociétés qui s'efforçaient de régler la question.

- 7.9 Le Conseil a noté que, suite aux modifications apportées au Règlement financier, l'Administrateur avait le pouvoir de renoncer à des sommes dues, dans la mesure où cette renonciation répondait aux intérêts des Fonds et permettait de bien représenter la situation financière des Fonds. Il a été noté que ce pouvoir revêtait une importance toute particulière en ce qui concerne la liquidation du Fonds de 1971.
- 7.10 Le Conseil a noté en particulier que, sur l'instigation de l'Administrateur - lorsque celui-ci avait entendu parler d'allégations anonymes qui prétendaient mettre au grand jour des preuves de corruption et d'actes de corruption mettant en cause un haut fonctionnaire du Secrétariat des FIPOL - le Commissaire aux comptes avait procédé à une enquête approfondie sur ces allégations et n'avait relevé aucune preuve d'irrégularité. Il a été noté que le Commissaire aux comptes avait également estimé que l'Administrateur avait agi convenablement dans son traitement de ces allégations et qu'il avait été convaincu qu'un niveau de contrôle suffisant était exercé pour empêcher et détecter d'éventuelles irrégularités. Le Conseil s'est déclaré satisfait par l'issue de l'enquête menée par le Commissaire aux comptes.
- 7.11 L'Administrateur a informé le Conseil d'administration que toutes les recommandations formulées par le Commissaire aux comptes avaient été mises en oeuvre, sauf la sixième recommandation concernant le registre des risques que l'on prévoyait de mettre en application d'ici la fin de 2006.
- 7.12 Le Conseil a noté que, dans son rapport, le Commissaire aux comptes avait fait référence aux recommandations de l'exercice précédent. Il a également relevé que l'Organe de contrôle de gestion avait étudié les recommandations formulées par le Commissaire aux comptes et les questions de gestion qu'il avait soulevées.
- 7.13 Le Conseil d'administration a invité l'Administrateur à lui soumettre un résumé des recommandations du Commissaire aux comptes.

8 Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun et approbation des états financiers

- 8.1 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Charles Coppolani, a présenté le document 71FUND/AC.20/6 qui contient le rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun.
- 8.2 Dans sa présentation, M. Coppolani a rappelé au Conseil d'administration qu'un nouvel Organe de contrôle de gestion avait été élu aux sessions d'automne 2005 des organes directeurs des FIPOL. Il a indiqué que le nouvel organe s'était réuni trois fois depuis octobre 2005 et qu'à sa première réunion, il avait planifié son programme pour les trois années de son mandat.
- 8.3 M. Coppolani a fait observer qu'en marge de ses activités régulières, les organes directeurs des Fonds, à leurs sessions de février/mars 2006, avaient également demandé à l'Organe de contrôle de gestion d'examiner la procédure à suivre à l'avenir pour la nomination du Commissaire aux comptes, notamment la possibilité de faire appel à une procédure d'appel d'offres et de lui faire rapport lors de ces sessions. Il a expliqué que ce rapport faisait l'objet d'un document séparé (voir la section 9 ci-dessous).
- 8.4 M. Coppolani a attiré l'attention sur l'examen des comptes effectué par l'Organe de contrôle de gestion et a remercié le Commissaire aux comptes, qui avait collaboré avec l'Organe de contrôle de gestion, de sa participation aux délibérations de cet organe et d'avoir accepté de discuter de son travail de vérification et présenté ses conclusions à l'Organe de contrôle de gestion. Il a déclaré que l'Organe de contrôle de gestion était tout à fait satisfait des réponses du

Commissaire aux comptes selon lesquelles des procédures de contrôle interne étaient en place et avaient été convenablement appliquées.

- 8.5 M. Coppolani a évoqué les allégations anonymes visées au paragraphe 7.10 ci-dessus et a déclaré que l'Organe de contrôle de gestion avait pris note avec satisfaction des conclusions du Commissaire aux comptes selon lesquelles, après une enquête approfondie, il n'avait trouvé aucune preuve d'irrégularités.
- 8.6 M. Coppolani a évoqué les discussions tenues avec l'Organe consultatif commun sur les placements. Il a également traité d'autres questions qui avaient été abordées par l'Organe de contrôle de gestion, par exemple l'examen de la procédure budgétaire actuelle, examen qui avait amené l'Organe à proposer l'établissement pour les trois Fonds de documents budgétaires plus facilement utilisables ainsi que l'inclusion d'informations sur les tendances des six dernières années. M. Coppolani a déclaré que l'Organe de contrôle de gestion avait été satisfait par la mise en œuvre de cette proposition à laquelle l'Administrateur avait procédé.
- 8.7 M. Coppolani a expliqué que l'Organe de contrôle de gestion avait continué de superviser la procédure de gestion des risques qui avait été adoptée par le Secrétariat.
- 8.8 M. Coppolani a déclaré que l'Organe de contrôle de gestion était préoccupé par la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et a expliqué que l'Organe était certes conscient des efforts faits par le Conseil et par le Secrétariat et des progrès qui avaient été réalisés mais qu'il se proposait d'étudier cette question l'année suivante.
- 8.9 Le Conseil d'administration a pris note de la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion tendant à ce que les organes directeurs approuvent les comptes du Fonds de 1971 pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2005.
- 8.10 Le Conseil d'administration a approuvé les comptes du Fonds de 1971 pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2005.
- 8.11 Le Conseil a exprimé sa reconnaissance à l'Organe de contrôle de gestion pour l'important travail qu'il avait accompli.
- 8.12 M. Coppolani a exprimé à l'Administrateur sa reconnaissance et celle des autres membres de l'Organe de contrôle de gestion. Il a déclaré que l'appui apporté par l'Administrateur à la création de l'Organe de contrôle de gestion montrait bien sa rigueur et son souci de la transparence.

9 Nomination du Commissaire aux comptes

- 9.1 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Charles Coppolani, a présenté le document 71FUND/AC.20/7 soumis par l'Organe de contrôle de gestion.
- 9.2 M. Coppolani a rappelé au Conseil d'administration que le mandat du Commissaire aux comptes expirait le 31 décembre 2006 et qu'il fallait donc s'occuper de la question du renouvellement de ce mandat ou d'une nouvelle nomination. Le Conseil d'administration a noté que l'Organe de contrôle de gestion avait préparé une note sur ce point qui avait été présentée aux sessions de février/mars 2006 des organes directeurs.
- 9.3 M. Coppolani a rappelé au Conseil d'administration qu'à ces sessions, les organes directeurs avaient appuyé la proposition de l'Organe de contrôle de gestion tendant à ce que le Conseil d'administration renouvelle le mandat du Commissaire aux comptes actuel à sa session d'octobre 2006, en dépit de certaines divergences de vues quant à savoir s'il fallait, selon la pratique normale, le renouveler pour une période de quatre ans, ou pour une période plus courte. Il a également rappelé au Conseil qu'à cette session, l'Organe de contrôle de gestion avait été chargé par le Conseil d'administration de se pencher sur la procédure à suivre à l'avenir pour la

nomination du Commissaire aux comptes, notamment sur la possibilité de recourir à un appel d'offres, et de faire rapport au Conseil à sa session d'octobre 2006.

- 9.4 M. Coppolani a expliqué que le document que l'Organe de contrôle de gestion avait établi pour ces sessions (document 71FUND/AC.20/7) portait sur deux questions connexes: tout d'abord, les recommandations de l'Organe de contrôle de gestion concernant les procédures à suivre à l'avenir pour choisir et nommer le Commissaire aux comptes des FIPOL et deuxièmement, dans la mesure où même si elles étaient intégralement acceptées ces procédures prendraient du temps à mettre en place, une proposition de mise en œuvre de la décision du Conseil d'administration de février/mars 2006 tendant à renouveler le mandat du Commissaire aux comptes en place à compter du 1er janvier 2007.
- 9.5 M. Coppolani a indiqué au Conseil que, s'agissant des procédures à suivre à l'avenir pour nommer le Commissaire aux comptes, l'Organe de contrôle de gestion estimait que, pour des organisations de petite taille telles que les FIPOL, le choix du Commissaire aux comptes revêtait une grande importance. Il a déclaré que, bien que l'Organe de contrôle de gestion ait pour responsabilité importante de contrôler l'ensemble des fonctions des Fonds en matière de gestion et de maîtrise des risques, son activité dépendait elle-même de la qualité du travail effectué pour les FIPOL par le Commissaire aux comptes. Il a également déclaré que, de l'avis de l'Organe de contrôle, la vérification extérieure n'était pas un produit que l'on puisse acheter au prix le plus bas possible; il s'agissait d'une relation indépendante et délicate qui, lorsqu'elle était bien gérée, non seulement permettait de s'assurer de la justesse des contrôles et de l'exactitude des chiffres fournis mais également apportait une valeur ajoutée grâce au repérage de risques potentiels, de faiblesses et de problèmes de contrôle qui, lorsque ceux-ci étaient cernés à temps, pouvait aider les FIPOL à maintenir à l'avenir un cadre de contrôle adapté.
- 9.6 M. Coppolani a expliqué que l'Organe de contrôle de gestion considérait qu'une partie de son rôle, accompli au nom des organes directeurs, consistait à surveiller la relation qu'impliquait la vérification extérieure et à aider à renforcer son efficacité grâce à l'interaction avec le Commissaire aux comptes. Il a déclaré que l'Organe de contrôle était convaincu que le choix du Commissaire aux comptes devait prendre en compte plusieurs facteurs, notamment la compétence, la compréhension de l'environnement juridique et opérationnel propre aux FIPOL, la dotation en personnel et la continuité.
- 9.7 Quant à la procédure d'appel d'offres à suivre pour choisir le Commissaire aux comptes, M. Coppolani a expliqué que l'Organe de contrôle de gestion considérait qu'elle visait à fournir un mécanisme approuvé à l'avance par les organes directeurs, qui soit rigoureux et précis, de manière à permettre aux organes directeurs, lorsqu'ils reçoivent la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion, de considérer en toute confiance qu'une procédure adéquate a été suivie et d'être ainsi convaincus que la recommandation est fondée et faite dans un esprit indépendant. Il a aussi expliqué que l'Organe de contrôle avait estimé qu'il serait avantageux d'adopter cette procédure deux ans avant qu'elle ne soit appliquée. Il a expliqué en outre qu'il fallait certes veiller à ce que la procédure de sélection soit indépendante et transparente mais qu'il serait toutefois peu pratique de mettre en place une procédure tendant à faire participer tous les États Membres au stade préparatoire, même si la décision finale serait naturellement prise par les organes directeurs.
- 9.8 M. Coppolani a déclaré que l'Organe de contrôle de gestion, bien qu'il soit indépendant et que ses membres aient été élus individuellement par le Conseil d'administration du Fonds de 1971, avait proposé que la procédure de sélection fasse l'objet d'un contrôle séparé de la part du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et du Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, de sorte que les organes directeurs puissent être en toute confiance assurés que la procédure prévue avait effectivement été appliquée impartialement et régulièrement.

- 9.9 De nombreuses délégations ont appuyé l'avis tendant à charger l'Organe de contrôle de gestion de formuler une proposition concernant la procédure à suivre pour nommer le Commissaire aux comptes.
- 9.10 Le Conseil d'administration a examiné la proposition de l'Organe de contrôle de gestion tendant à ce que la procédure de nomination du Commissaire aux comptes comprenne des propositions concernant les conditions à remplir par les soumissionnaires, les règles régissant les soumissions, le calendrier, les termes de référence, les considérations et les critères que l'Organe de contrôle de gestion considérait comme essentiels et un projet de cadre applicable à la procédure de sélection.
- 9.11 Concernant le temps requis pour la procédure d'appel d'offres, certaines délégations ont mis en doute la nécessité d'un aussi long délai. Toutefois, dans les discussions qui ont suivi, il a été reconnu que l'Organe de contrôle aurait besoin de temps pour préparer une proposition qui serait soumise en 2007 aux sessions d'automne des organes directeurs, pour approbation. En outre, de nombreuses délégations ont reconnu que, puisque le Conseil était satisfait des services fournis par le Commissaire aux comptes actuel des FIPOL (le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni), la question de savoir s'il y avait lieu de modifier la procédure de nomination ne se poserait que plus tard. Il a également été reconnu qu'une modification notable de la composition de l'Organe de contrôle interviendrait en 2008, et que, en changeant de Commissaire aux comptes vers la même période, l'on risquerait de compromettre la continuité.
- 9.12 À la question de savoir si la procédure d'appel d'offres serait ouverte aux entreprises commerciales, l'Administrateur a répondu que, conformément au Règlement financier des Fonds, le Commissaire aux comptes devrait être le Vérificateur général des comptes (ou un fonctionnaire d'un titre équivalent) d'un État Membre du Fonds de 1992.
- 9.13 Le Conseil d'administration a décidé, suivant la proposition de l'Organe de contrôle de gestion, de reconduire pour une période complète de quatre ans à compter du 1er janvier 2007 le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni dans les fonctions de Commissaire aux comptes du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971.

Questions relatives aux contributions

10 Rapport sur les contributions

- 10.1 Le Conseil a pris note du rapport de l'Administrateur sur les contributions figurant dans le document 71FUND/AC.20/8.
- 10.2 Le Conseil a noté que conformément au Règlement financier du Fonds, l'Administrateur avait passé par pertes et profits des sommes dues par deux contribuables.

11 Soumission des rapports sur les hydrocarbures

- 11.1 Le Conseil d'administration a étudié la situation en ce qui concerne la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures, telle qu'elle était décrite dans le document 71FUND/AC.20/9. Il a été noté que, depuis que le document avait été publié, deux autres États avaient soumis leurs rapports sur les hydrocarbures en retard: la Guinée, dont les rapports étaient en retard de quatre ans et le Nigéria, qui avait un rapport en retard. Il a donc été noté que, si aucun rapport ne manquait en ce qui concerne le Fonds supplémentaire, au total 31 États n'avaient toujours pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures pour l'année 2005 et/ou pour les années précédentes en ce qui concerne les Fonds de 1971 et de 1992: sept États en ce qui concerne le Fonds de 1971 et 27 États en ce qui concerne le Fonds de 1992. Il a été noté en outre qu'un certain nombre d'États avaient plusieurs années de retard. Le Conseil a également noté que le nombre total de rapports qui n'avaient pas été soumis avait diminué, passant de 111 au 27 septembre 2005 à 93 au 25 octobre 2006, soit une diminution de 16 %.

- 11.2 Le Conseil a noté avec satisfaction que deux États, le Gabon et la Sierra Leone, qui n'avaient pas soumis de rapports pendant 17 et 13 ans respectivement, avaient présenté tous leurs rapports. Il a été également noté que la Géorgie et Djibouti, qui n'avaient pas soumis de rapport pendant cinq ans et quatre ans respectivement, avaient soumis tous leurs rapports.
- 11.3 Le Conseil a noté que la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures par les États Membres constituait un très grave problème depuis un certain nombre d'années et que, même si la situation s'était peut-être légèrement améliorée par rapport aux années antérieures, elle restait tout à fait insatisfaisante. Le Conseil a exprimé sa très grande inquiétude en ce qui concerne le nombre d'États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de l'obligation qui leur incombait de soumettre des rapports, car la soumission de ces rapports était essentielle au fonctionnement des FIPOL.
- 11.4 Le Conseil a pris note des renseignements contenus dans le document 71FUND/AC.20/9/1, faisant rapport sur la mise en œuvre de mesures encourageant la communication de rapports sur les hydrocarbures.
- 11.5 Le Conseil a rappelé que les organes directeurs, à leurs sessions d'octobre 2005, avaient examiné les procédures que le Secrétariat applique normalement s'agissant de surveiller la soumission des rapports sur les hydrocarbures ainsi que des recommandations concernant d'autres mesures susceptibles d'encourager les États à s'acquitter de leurs obligations à cet égard. Il a été rappelé que les organes directeurs avaient examiné un certain nombre de mesures destinées à encourager les États à présenter des rapports sur les hydrocarbures, en mettant l'accent soit sur des mesures visant à aider les États à soumettre des rapports, soit sur des mesures visant à 'montrer du doigt' les États défailants pour qu'ils soumettent ces rapports.
- 11.6 Le Conseil a rappelé en outre que les organes directeurs avaient demandé à l'Administrateur d'engager uniquement les mesures qui avaient été proposées pour aider les États à soumettre des rapports sur les hydrocarbures, comme énumérées ci-dessous:
- a) Le Secrétariat pourrait agir en concertation beaucoup plus étroite avec l'ambassade ou la 'High Commission' des nouveaux États Membres du Fonds de 1992 pour empêcher en premier lieu que des problèmes ne se posent. On pourrait notamment inviter l'ambassade ou la 'High Commission' à informer le Secrétariat de l'identité de la personne chargée de la procédure de soumission des rapports sur les hydrocarbures, à l'ambassade, à la 'High Commission', ou bien au sein du ministère ou de l'organe compétent.
 - b) On pourrait inviter tous les États à communiquer au Secrétariat les coordonnées de la personne, du service ou de l'organe chargé de la soumission des rapports dans les États respectifs, de manière à permettre au Secrétariat de prendre des contacts directs quand un problème se pose.
 - c) Le Secrétariat envisageait de mettre en place un système de notification électronique pour la soumission des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, similaire au dispositif qui a été établi dans le contexte de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS). On pouvait imaginer que l'allègement de la charge de travail administratif que l'utilisation d'un tel système entraînerait par rapport au dispositif en vigueur, soit de nature à aider ces États dotés d'administrations relativement réduites à présenter leurs rapports.
 - d) Les organes directeurs souhaiteront peut-être réfléchir à l'opportunité, lors de l'élection du Président et des Vice-Présidents des différents organes des Fonds, de prendre en compte la situation des États dont les ressortissants sont pressentis pour ces élections au regard de leur obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures.

- e) Les organes directeurs souhaiteront peut-être charger l'Administrateur d'inviter quelques États ayant établi des procédures efficaces pour la compilation des renseignements requis et la soumission des rapports à faire connaître ces procédures au Secrétariat. L'Administrateur pourrait ensuite préparer un document d'information qui serait susceptible d'aider les autres États à mettre en place de telles procédures.
- 11.7 Il a été rappelé que le Conseil avait décidé à sa session d'octobre 2005, au moment de ses débats sur la liquidation de ce fonds, que les anciens États membres du Fonds de 1971 qui n'avaient toujours pas présenté leurs rapports sur les hydrocarbures devraient être signalés sur le site web des FIPOL (document 71FUND/AC.17/20, paragraphe 15.18).
- 11.8 Le Conseil a souscrit à la proposition de l'Administrateur tendant à ce que la mesure visée au paragraphe 11.6d) soit appliquée aux sessions d'octobre 2006 à l'occasion desquelles un organe directeur élit un président et/ou un vice-président.
- 11.9 En application de la mesure visée au paragraphe 11.6e), le Conseil a noté que l'Administrateur avait invité sept États Membres du Fonds de 1992 qui avaient établi des procédures efficaces pour la compilation des renseignements requis et la soumission des rapports sur les hydrocarbures, à faire connaître en détail ces procédures au Secrétariat. Le Conseil a noté en outre qu'au moment des sessions, cinq réponses avaient été reçues, que certaines étaient plus détaillées que d'autres et que certains États Membres avaient mis en place des systèmes plus élaborés que d'autres. Il a été noté que sur la base des renseignements reçus, l'Administrateur préparerait un document d'information susceptible d'aider les autres États à mettre en place de telles procédures pour examen à une session future.
- 11.10 Le Conseil a noté qu'une nouvelle entrée avait été ajoutée à la page intitulée 'Titres' de la section 'Nouveautés et Programme' du site web des FIPOL où étaient énumérés les anciens États membres du Fonds de 1971 qui n'avaient toujours pas soumis de rapports sur les hydrocarbures.
- 11.11 Plusieurs États se sont félicités des progrès réalisés grâce à ces mesures et ont exprimé l'espoir que la situation concernant la soumission des rapports sur les hydrocarbures continuerait à s'améliorer.
- 11.12 Une autre délégation a proposé que quelques États Membres du Fonds 1992 présentent à la prochaine session d'automne de l'Assemblée du Fonds de 1992 un document suggérant différentes approches susceptibles d'améliorer encore la situation concernant la soumission de rapports sur les hydrocarbures, car il était inutile d'adresser des lettres aux États qui ne répondaient pas.
- 11.13 Le Conseil a demandé à l'Administrateur de continuer de porter à son attention, à chaque session ordinaire, la question de la soumission des rapports sur les hydrocarbures.
- 11.14 Le Conseil a prié en outre l'Administrateur de poursuivre ses efforts visant à obtenir les rapports en retard et il a demandé instamment à toutes les délégations de coopérer avec le Secrétariat pour faire en sorte que les États souscrivent aux obligations qui leur incombent à cet égard.

Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif.

12 **Fonctionnement du Secrétariat**

- 12.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations figurant dans le document 71FUND/AC.20/10 concernant le fonctionnement du Secrétariat.
- 12.2 Le Conseil a rappelé qu'à sa session d'octobre 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait élu M. Willem Oosterveen au poste d'Administrateur à compter du 1er novembre 2006 et que

- l'Administrateur actuel demeurerait disponible jusqu'à la date de sa retraite, le 31 décembre 2006. Le Conseil a noté que l'Administrateur était arrivé au Secrétariat le 1er septembre 2006 et qu'avant cela, il avait participé à des réunions importantes, notamment celles de l'Organe de contrôle de gestion et de l'Organe consultatif sur les placements.
- 12.3 Le Conseil a noté en outre que M. Masamichi Hasebe avait démissionné du poste de conseiller juridique le 30 juin 2006 pour assumer des fonctions au sein du Gouvernement japonais et que l'Administrateur avait nommé M. Nobuhiro Tsuyuki à ce poste à compter du 16 octobre 2006.
- 12.4 Le Conseil a noté que les travaux de renforcement du contrôle financier s'étaient poursuivis.
- 12.5 Le Conseil a également noté que l'examen des risques liés aux questions financières, aux ressources humaines et au traitement des demandes d'indemnisation avait été réalisé de façon satisfaisante et que les travaux relatifs à la continuité des opérations se trouvaient à un stade avancé. Il a été relevé en outre que l'Administrateur souhaiterait que les travaux concernant la gestion des risques soient achevés avant qu'il ne prenne sa retraite, le 31 décembre 2006.
- 12.6 Le Conseil a noté que la base de données relative au traitement des demandes d'indemnisation, dans laquelle étaient enregistrés les détails de toutes les demandes nées des sinistres de grande envergure, avait bénéficié de nouvelles améliorations en 2006 afin de fournir des rapports de gestion supplémentaires et des analyses. Cette base de données était en cours de révision pour tenir compte de l'expérience acquise dans la gestion de deux sinistres de grande ampleur, à savoir le sinistre de l'*Erika* et celui du *Prestige*.
- 12.7 Le Conseil a noté qu'en juin 2006, l'Administrateur avait publié un Code de conduite fixant des normes pour le comportement et la conduite des membres du personnel et que ce code s'inspirait des Normes de conduite des fonctionnaires internationaux adoptées par la Commission de la fonction publique internationale de l'ONU. Il a été noté en outre que l'Administrateur avait mis en service pour les fonctionnaires des FIPOL un registre de déclaration d'intérêts et un registre de déclaration des cadeaux et de l'hospitalité reçus ainsi qu'un document sur la dénonciation de manquements.
- 12.8 S'agissant du site web des FIPOL, l'Administrateur a signalé qu'une nouvelle sous-section intitulée 'Conférences et séminaires' avait été ajoutée à la section 'Nouveautés et programme' pour fournir des informations sur les conférences, séminaires et ateliers organisés par les FIPOL ou auxquels ils participaient. Il a expliqué que cette sous-section, qui portait sur les années 2005 et 2006 en suivant l'ordre inverse de l'ordre chronologique, serait régulièrement mise à jour. Il a été noté qu'on envisagerait d'élargir encore le site web des FIPOL en 2007 en y ajoutant de nouvelles sections destinées à des groupes spécifiques d'utilisateurs.
- 12.9 L'Administrateur a appelé l'attention sur les travaux engagés en vue de développer le serveur de documents afin d'y placer tous les documents remontant jusqu'à la première session de l'Assemblée du Fonds de 1971, tenue en 1978, ce qui représentait plus de 4 000 documents. L'Administrateur a expliqué que ce travail, entamé en juin 2005, était exécuté en trois étapes. Il a indiqué que la première étape du projet, qui avait consisté à ajouter sur le serveur 2 400 documents concernant la période 1996-2000, était terminée; la deuxième, qui portait sur 1 160 documents concernant la période 1990-1995, était en cours, et la troisième, qui porterait sur les documents relatifs à la période 1978-1989, commencerait sous peu. L'Administrateur a signalé au Conseil que la réalisation de ce projet devrait être terminée d'ici la fin de 2006.
- 12.10 L'Administrateur a indiqué qu'une base de données des décisions prises au fil des ans par les organes directeurs était en voie d'élaboration. Il a expliqué que l'une des fonctionnalités essentielles de la base de données, qui serait consultable en ligne, permettrait d'avoir accès à chaque décision, à un extrait de cette décision et à des liens directs avec les paragraphes pertinents des documents sources y relatifs. L'Administrateur a également fait savoir qu'on

estimait à quelque 1 500 le nombre total de décisions prises par les différents organes du Fonds de 1971, du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire au cours de la période 1978-2005.

- 12.11 Une délégation a demandé si la base de données des décisions prises comporterait des décisions de justice. L'Administrateur a expliqué que si les décisions de justice étaient reprises dans le document source – ce qui est généralement le cas – elles seraient aisément accessibles dès lors que le menu de la base de données renvoyait aux décisions de justice. L'Administrateur a indiqué qu'il serait envisageable ultérieurement d'étudier la possibilité de mettre au point une section spécifiquement consacrée aux décisions de justice, mais qu'il était pour l'heure prioritaire de terminer la base de données telle qu'en l'état.
- 12.12 Une autre délégation a souligné l'importance que revêtait la création de la base de données des décisions et a relevé que même si, dans un premier temps, la base était élaborée en version anglaise, elle espérait que la base serait établie, dans un avenir proche, dans les deux autres langues officielles des Fonds. En outre, la délégation a rendu hommage au Secrétariat pour les efforts qu'il déployait afin d'assurer une traduction de qualité des documents de l'Organisation ainsi que d'établir tous les documents dans les trois langues officielles de l'Organisation.
- 12.13 Certaines délégations ont reconnu que les États Membres attendaient du Secrétariat qu'il réponde à des demandes croissantes de leur part et que, par conséquent, il importait de continuer de veiller à le doter des effectifs appropriés.

13 Locaux du Secrétariat des FIPOL

- 13.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.20/11 concernant les locaux du Secrétariat des FIPOL à Portland House.
- 13.2 Le Conseil a rappelé qu'à la 19^{ème} session du Conseil d'administration du Fonds de 1971, tenue en mai 2006, il avait été noté que, étant donné la nécessité d'évacuer les bureaux actuels des FIPOL pendant la remise en état extérieure du bâtiment, les propriétaires s'étaient efforcés d'obtenir l'accord des Fonds pour résilier leur bail avant juin 2010 et avaient offert de prendre à leur charge tous les frais qu'impliquerait le fait de trouver d'autres locaux convenables ainsi que les frais de déménagement.
- 13.3 Le Conseil a également rappelé qu'à sa session de mai 2006, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait confirmé les pouvoirs de l'Administrateur pour signer au nom du Fonds de 1992 tout accord, bail ou autre document relatif à la location de locaux autres que les bureaux actuels de Portland House (document 92FUND/AC.2/A/ES.11/8, paragraphe 5.12).
- 13.4 Le Conseil a noté que depuis la session de mai 2006, les propriétaires avaient informé l'Administrateur que la remise en état envisagée de Portland House ne serait entreprise qu'après mars 2015. Il a également été noté que les propriétaires avaient donc offert aux FIPOL la possibilité de rester à Portland House jusqu'en mars 2015. Le Conseil a noté en outre que les propriétaires avaient fait savoir qu'environ un tiers des baux des locataires actuels expireraient en mars 2015 et que tous les nouveaux baux de bureaux à Portland House expireraient à cette date.
- 13.5 Le Conseil a noté qu'à sa 11^{ème} session, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait autorisé l'Administrateur à prendre les décisions nécessaires en vue d'une prolongation du bail des locaux des FIPOL à Portland House, pour autant que le Gouvernement du Royaume-Uni donne son accord en ce qui concerne le loyer, d'autres dispositions financières et la durée du bail.
- 13.6 Le Conseil a noté en outre que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait confirmé les pouvoirs de l'Administrateur pour signer au nom du Fonds de 1992 tout accord, bail ou autre document relatif aux locaux actuels de Portland House et à la prolongation du bail de ces bureaux.

14 Examen du statut d'observateur

- 14.1 Le Conseil d'administration a noté qu'à sa 7^{ème} session, tenue en octobre 2002, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé d'examiner tous les trois ans la liste des organisations internationales non gouvernementales dotées du statut d'observateur pour déterminer si le maintien du statut d'observateur était dans l'intérêt réciproque de l'organisation concernée et du Fonds de 1992.
- 14.2 Il a en outre été rappelé que le premier examen avait eu lieu lors des sessions d'octobre 2003 des organes directeurs des Fonds de 1992 et de 1971, qui avaient créé un groupe de cinq États chargé de déterminer s'il y avait lieu que les organisations internationales non gouvernementales dotées du statut d'observateur continuent d'avoir ce statut. Le Conseil a rappelé que le groupe avait tenu une réunion au cours de ces sessions et avait fait rapport aux organes directeurs qui avaient, à leur tour, fait leurs recommandations du groupe.
- 14.3 Il a également été rappelé qu'à sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds complémentaire avait décidé que les organisations dotées du statut d'observateur auprès du Fonds de 1992 devraient avoir le même statut auprès du Fonds complémentaire à moins que l'Assemblée du Fonds de 1992 n'en décide autrement.
- 14.4 Le Conseil a pris note des informations présentées à l'annexe II du document 71FUND/AC.20/12 concernant la participation des organisations internationales non gouvernementales dotées du statut d'observateur aux réunions des organes des FIPOL depuis l'examen précédent d'octobre 2003 ainsi que des informations indiquant quelles organisations avaient soumis des documents pendant cette période.
- 14.5 Il a été noté qu'en juillet 2006, l'Administrateur avait écrit à toutes les organisations internationales non gouvernementales dotées du statut observateur lors des réunions des organes des FIPOL - à l'exception de l'Association internationale des sociétés de classification (IACS selon le signe anglais) qui venait à peine (mai 2006) de se voir accorder le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992 - pour solliciter des observations sur la question de savoir si le maintien du statut observateur serait d'un intérêt réciproque pour l'organisation concernée et le Fonds de 1992.
- 14.6 Le Conseil a pris note des informations figurant à l'annexe III du document 71FUND/AC.20/12 sur les réponses reçues des organisations concernées. Le Conseil a noté que de l'avis de l'Administrateur, en ce qui concernait l'IACS qui s'était vu accorder le statut d'observateur en mai 2006 (document 92FUND/AC.2/A/ES.11/8, paragraphe 7.1), les informations soumises à ce moment là par l'IACS restaient valides.
- 14.7 Le Conseil a également pris note des informations contenues dans les paragraphes 4.5 à 4.11 du document 71FUND/AC.20/12 concernant les contacts établis entre l'Administrateur et d'autres membres du Secrétariat d'une part et un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales dotées du statut d'observateur d'autre part.
- 14.8 Le Conseil a noté que, comme suite à une décision prise à sa session d'octobre 2002, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de créer un groupe de cinq États chargé d'étudier les réponses reçues afin de déterminer si le maintien du statut d'observateur pour telle ou telle organisation internationale non gouvernementale présentait un intérêt réciproque et de faire rapport sur ses conclusions au cours de la présente session des organes directeurs.

- 14.9 Le Conseil a noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 s'était prononcée comme suit sur la composition du groupe:

France
Lettonie
Nigéria
Royaume-Uni
Uruguay

- 14.10 Le Conseil a noté en outre que le groupe, présidé par l'Uruguay, avait tenu une réunion au cours de la présente session et avait formulé à l'unanimité les recommandations suivantes à l'Assemblée du Fonds de 1992:

Le groupe a examiné les informations sur les organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur qui figurent dans le document 71FUND/AC.20/12.

Le groupe a noté que Cristal Limited avait demandé à ne pas conserver son statut d'observateur car cette société devait très prochainement être liquidée et avait totalement clos les dossiers concernant les FIPOL.

Le groupe a recommandé que l'Assemblée confirme le maintien du statut d'observateur pour les autres organisations non gouvernementales ayant fait l'objet d'un examen à savoir:

Association internationale des armateurs indépendants de pétroliers (INTERTANKO)
Association internationale des sociétés de classification (IACS) (sauf le Fonds de 1971)
BIMCO
Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)
Comité consultatif sur la protection de la mer (ACOPS)
Comité maritime international (CMI)
Conférence des régions périphériques maritimes d'Europe (CRPM) (sauf le Fonds de 1971)
Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) (sauf le Fonds de 1971)
Federation of European Tank Storage Associations (FETSA)
International Group of P & I Clubs
International Salvage Union (ISU)
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
International Union of Marine Insurance (IUMI) (sauf le Fonds de 1971)
Les Amis de la Terre International (ATI)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)
Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)

Toutefois, le groupe a noté que l'UICN n'avait pas répondu à la lettre de l'Administrateur sollicitant des observations sur la question de savoir si le maintien du statut observateur serait dans l'intérêt réciproque de l'UICN et du Fonds de 1992. Il a donc recommandé que l'Assemblée invite l'Administrateur à écrire de nouveau à l'UICN pour demander une réponse à sa lettre.

Le groupe a considéré que les informations que l'Administrateur avait fournies pour l'examen avaient été très utiles et que des informations semblables devraient être fournies pour le prochain examen ordinaire d'octobre 2009

- 14.11 L'Administrateur a souligné qu'il était important pour les FIPOL d'avoir des organisations de défense de l'environnement comme observateurs, même si elles n'étaient pas en mesure d'assister aux réunions aussi régulièrement que certaines des organisations du secteur des transports maritimes en raison de leurs faibles ressources. Il a indiqué qu'à son avis il était

important que le Secrétariat fasse des efforts pour établir des relations de travail plus étroites avec ces organisations observatrices en particulier.

- 14.12 Le Conseil a noté qu'à sa 11ème session, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait fait siennes les recommandations du groupe.

15 Sinistres dont le Fonds de 1971 a eu à connaître

15.1 Vue d'ensemble

Le Conseil d'administration a pris note des informations figurant dans le document 71FUND/AC.20/13, qui contient un résumé de la situation en ce qui concerne l'ensemble des 12 sinistres dont le Fonds de 1971 s'est occupé au cours de l'année écoulée.

15.2 Pontoon 300

- 15.2.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations figurant dans le document 71FUND/AC.20/13/1 en ce qui concerne le sinistre du *Pontoon 300*.

- 15.2.2 Il a été rappelé que la barge de mer *Pontoon 300* qui était tractée par le remorqueur *Falcon 1*, avait coulé au large de Hamriyah, dans l'Émirat de Sharjah (Émirats arabes unis), et que, selon les estimations, quelque 8 000 tonnes de fuel-oil intermédiaire s'étaient échappées de la barge et que la nappe s'était étalée sur 40 kilomètres de littoral.

- 15.2.3 Le Conseil d'administration a rappelé que des demandes, présentées au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde, avaient fait l'objet d'un accord de règlement à hauteur de Dh 6,3 millions (£958 000) et que le Fonds de 1971 avait versé au total une somme de Dh 4,8 millions (£817 000), correspondant à 75 % du montant approuvé.

- 15.2.4 Il a aussi été rappelé que les autorités municipales d'Umm al Quwain avaient présenté des demandes s'élevant à Dh 199 millions (£28,7 millions) à l'encontre du Fonds de 1971 pour le compte de pêcheurs, de propriétaires d'hôtels, de propriétaires de biens privés, d'un centre de recherche sur les ressources marines et de la municipalité elle-même. Il a été rappelé que ces demandes n'étaient pas suffisamment, voire pas du tout, étayées par des pièces justificatives, que les montants en cause semblaient avoir été établis à partir d'estimations et que la principale demande présentée par la municipalité concernait des dommages causés à l'environnement dont l'évaluation semblait avoir été établie à partir de modèles théoriques.

Actions en justice concernant les demandes d'indemnisation

- 15.2.5 Le Conseil d'administration a rappelé qu'en septembre 2000, la municipalité d'Umm Al Quwain avait intenté une action en justice devant le tribunal de cette même localité à l'encontre du propriétaire du remorqueur qui tractait le *Pontoon 300* au moment du sinistre, et du propriétaire de la cargaison se trouvant à son bord. Il a également été rappelé qu'en décembre 2000, le Ministère de l'agriculture et des pêches des Émirats arabes unis s'était associé à l'action de la municipalité d'Umm Al Quwain en tant que co-défendeur pour un montant de Dh 6,4 millions (£920 000). Il a été rappelé en outre qu'à une audience du tribunal, en septembre 2001, le Fonds de 1971 avait soutenu que les demandes présentées par la municipalité étaient frappées de prescription.

- 15.2.6 Il a été rappelé qu'en décembre 2001, le tribunal avait décidé de renvoyer la question devant un groupe d'experts en matière de pollution par les hydrocarbures et d'environnement. Il a été rappelé également que le tribunal avait décidé de réunir toutes les argumentations relatives aux questions de compétence et de prescription, et de les examiner de nouveau après soumission du rapport des experts.

- 15.2.7 Le Conseil d'administration a rappelé que les experts avaient soumis leur rapport au tribunal de première instance d'Umm Al Quwain en février 2003 et qu'ils avaient évalué les demandes d'indemnisation pour un montant total de Dh 3,2 millions (£465 000). Il a été rappelé que le tribunal avait décidé, au vu des observations formulées par l'ensemble des parties concernant le rapport des experts, de renvoyer la question à ces derniers en leur demandant une réponse.
- 15.2.8 Il a été rappelé que le Fonds de 1971 s'était réuni à plusieurs reprises avec les experts et les autres parties en vue de parvenir à un accord sur le montant des pertes, sans préjudice de la question de la prescription concernant les demandes d'indemnisation présentées par la municipalité. Il a aussi été rappelé que ces réunions avaient abouti à un accord de principe au sujet de la demande formulée par le Ministère de l'agriculture et des pêches pour le Centre de recherche sur les ressources marines, d'un montant de Dh 1,6 million (£230 000), laquelle n'était pas frappée de prescription. Il a été rappelé que cette demande n'avait pas été payée car on attendait de recevoir des précisions en ce qui concerne le bénéficiaire de l'indemnité. Il a été noté que le Ministère de l'agriculture et des pêches avait demandé au Fonds de payer le montant convenu au Ministère de l'environnement et de l'eau des Émirats arabes unis.
- 15.2.9 Il a été noté qu'en dépit des nombreuses tentatives des avocats du Fonds en vue de finaliser un accord de règlement avec le Ministère de l'environnement et de l'eau, la demande présentée par le Centre de recherche sur les ressources marines n'avait pas été réglée et que le Fonds attendait toujours, pour pouvoir le faire, que le Ministère de l'environnement et de l'eau accepte le reçu et le quitus préparés par le Fonds à cet effet.

Procédure pénale

- 15.2.10 Le Conseil d'administration a rappelé qu'en novembre 1999, un tribunal pénal de première instance avait déclaré que le capitaine du remorqueur *Falcon 1*, le propriétaire présumé de la cargaison, ainsi que les directeurs généraux du propriétaire du remorqueur et du propriétaire présumé de la cargaison étaient coupables d'avoir mal utilisé la barge *Pontoon 300*, laquelle n'était pas en état de naviguer et était donc en infraction à l'égard de la législation en vigueur dans les Émirats arabes unis, et d'avoir causé des torts à des personnes et à l'environnement en utilisant cette barge qui n'était pas en état de naviguer. Il a été rappelé que le capitaine du remorqueur *Falcon 1*, le propriétaire du remorqueur et son directeur général avaient fait appel du jugement, le propriétaire présumé de la cargaison et son directeur général s'abstenant de le faire.
- 15.2.11 Il a été rappelé qu'en février 2000, la chambre d'appel du tribunal pénal avait déclaré non coupables le propriétaire du remorqueur et son directeur général, mais qu'elle avait confirmé le verdict de culpabilité prononcé à l'encontre du capitaine du *Falcon 1*, du propriétaire présumé de la cargaison et de son directeur général.
- 15.2.12 Il a également été rappelé que le capitaine du remorqueur *Falcon 1* s'était pourvu en appel devant la cour fédérale de cassation, qui avait renvoyé l'affaire devant la cour d'appel en lui demandant de se prononcer sur la navigabilité du *Pontoon 300* et la cause de 'force majeure' invoquée par le capitaine pour sa défense. Il a été rappelé qu'en mars 2005, la cour avait débouté le capitaine de son appel et l'avait condamné à un an de prison.

Action intentée par le Fonds de 1971 contre le propriétaire du remorqueur Falcon 1

- 15.2.13 Il a été rappelé qu'en janvier 2000, le Fonds de 1971 avait intenté une action en justice à l'encontre du propriétaire du remorqueur *Falcon 1*, soutenant que, puisque le naufrage du *Pontoon 300* était dû au fait qu'il n'était pas en état de naviguer et à la négligence du capitaine et du propriétaire du *Falcon 1* au cours du remorquage, le propriétaire du remorqueur était responsable du dommage qui s'en était suivi.

- 15.2.14 Il a été rappelé que l'action engagée par le Fonds avait donné lieu à un long procès devant le tribunal de première instance et la cour d'appel de Doubaï, et que sur ce point il y avait lieu de se reporter aux paragraphes 6.2 à 6.7 du document 71FUND/AC.17/12/2.
- 15.2.15 Il a été rappelé qu'en avril 2004, la cour d'appel s'était prononcée en faveur du Fonds de 1971, estimant que l'affréteur et le propriétaire du *Falcon 1* étaient conjointement et solidairement tenus de verser au Fonds une somme de Dh 4,7 millions (£680 000).
- 15.2.16 Il a été en outre rappelé que le Fonds de 1971 avait fait appel de ce jugement auprès de la cour de cassation à propos du montant en cause et que le propriétaire du *Falcon 1* avait fait appel de la décision sur des points de procédure, alléguant, notamment, qu'il aurait fallu surseoir à la procédure civile en attendant la décision finale à l'issue de la procédure pénale concernant le sinistre.
- 15.2.17 Il a été rappelé que la cour de cassation, dans son jugement rendu en janvier 2006, avait rejeté l'appel du propriétaire du remorqueur. Il a par ailleurs été rappelé que la cour de cassation avait rejeté l'appel du Fonds concernant le montant en cause et avait annulé le jugement de la cour d'appel en ce qui concerne l'affréteur, en considérant que celui-ci n'était pas tenu de dédommager le Fonds. Il a aussi été rappelé que la cour de cassation avait confirmé le jugement de la cour d'appel en ce qui concerne la responsabilité du propriétaire du remorqueur, c'est à dire que le propriétaire du remorqueur était tenu de verser au Fonds de 1971 la somme de Dh 4,7 millions (£705 000) à titre de dédommagement.

Faits nouveaux

- 15.2.18 Il a été rappelé qu'à la demande du propriétaire du *Falcon 1*, une réunion s'était tenue à Londres en avril 2006, entre l'Administrateur et le président de la Société Mohammed Al Otaiba Group Est, entreprise propriétaire du *Falcon 1*. Il a aussi été rappelé, au cours de cette réunion, que le propriétaire du remorqueur avait confirmé être en négociations avec la municipalité d'Umm al Quwain afin de parvenir à un règlement à l'amiable concernant la demande d'indemnisation de cette dernière. Il a été rappelé que le propriétaire du remorqueur avait demandé au Fonds de différer pour l'instant ses tentatives de règlement de la demande de la municipalité d'Umm al Quwain, et de retarder sa remise de pièces dans le cadre de la procédure d'exécution comme suite au jugement de la cour de cassation de Doubaï afin qu'il ait le temps de trouver une issue à la demande de la municipalité et aux poursuites engagées devant le tribunal d'Umm al Quwain.
- 15.2.19 Il a été rappelé qu'à sa session de mai 2006, le Conseil d'administration avait approuvé la proposition de l'Administrateur de poursuivre ses pourparlers avec le propriétaire du remorqueur et de donner à ce dernier le temps d'essayer de parvenir à un règlement à l'amiable avec la municipalité (document 71FUND/AC.19/5, paragraphe 4.3.21).
- 15.2.20 Il a été rappelé qu'en septembre 2006, le propriétaire du remorqueur avait fait savoir qu'il était parvenu à un accord de règlement avec la municipalité d'Umm al Quwain, et qu'à l'audience tenue le 28 septembre 2006 au tribunal d'Umm al Quwain, l'accord de règlement avait été remis par l'avocat de la municipalité et une demande faite pour retirer l'action à l'encontre du Fonds de 1971 et des autres défendeurs. Il a été noté toutefois, que l'avocat du Ministère de l'agriculture et des pêches, dont la demande avait fait l'objet d'un accord de principe avec le Fonds (se reporter au paragraphe 15.2.8 ci-dessus), avait demandé un report jusqu'à ce que la demande du ministère soit réglée et que, par conséquent, l'action contre le Fonds de 1971 n'avait pas été retirée.
- 15.2.21 Il a été noté que l'Administrateur estimait, ayant vu un exemplaire de l'accord de règlement entre le propriétaire du remorqueur et la municipalité d'Umm al Quwain, et se rappelant qu'un accord de principe avait été conclu entre le Fonds de 1971 et le Ministère de l'agriculture et des pêches, que l'action en justice contre le Fonds de 1971 serait retirée dans un proche avenir.

- 15.2.22 L'Administrateur a indiqué qu'il avait encouragé le propriétaire du remorqueur à tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord avec la municipalité d'Umm al Quwain, puisqu'il semblait que ce soit le seul moyen d'aboutir à une issue satisfaisante dans un délai raisonnable. L'Administrateur a ajouté en outre qu'il était convenu avec le propriétaire du remorqueur, afin d'inciter ce dernier à agir, que si celui-ci parvenait à un accord et si cet accord devait entraîner le retrait de toutes les actions engagées contre le Fonds devant le tribunal d'Umm al Quwain, qu'il recommanderait au Conseil d'administration du Fonds de 1971 de ne pas mettre pas exécution le jugement contre le propriétaire du remorqueur.
- 15.2.23 L'Administrateur a fait savoir au Conseil que le montant ayant fait l'objet du règlement entre le propriétaire du remorqueur et la municipalité d'Umm al Quwain s'élevait à Dh 3 millions (£450 000).
- 15.2.24 L'Administrateur a recommandé au Conseil, lorsque les actions en justice contre le Fonds auraient été retirées, que le Fonds abandonne son action contre le propriétaire du remorqueur et ne mette pas à exécution le jugement rendu contre ce dernier. Il a indiqué que même si cela avait pour effet que le Fonds paie davantage que le propriétaire du navire il fallait, en considérant le déséquilibre dans la répartition des indemnités entre le propriétaire du navire et le Fonds, tenir compte de l'intérêt pour le Fonds d'avoir évité de nouvelles et longues procédures juridiques dont l'issue était loin d'être certaine aussi bien en ce qui concerne la question de la prescription que la recevabilité des demandes au titre des dommages causés à l'environnement dont l'évaluation était établie à partir de modèles théoriques. L'Administrateur a également indiqué qu'il était important, pour la liquidation du Fonds de 1971, de ne pas faire durer les actions en justice.
- 15.2.25 Il a été rappelé qu'au vu des incertitudes qui persistaient quant au montant total des demandes d'indemnisation recevables, il conviendrait de maintenir le niveau des paiements du Fonds de 1971 à 75 % du montant total de la perte ou du dommage effectivement subi par chaque demandeur. Le Conseil d'administration a noté que, selon l'Administrateur, le niveau des paiements pouvait être relevé à 100 % en cas de retrait de l'action en justice contre le Fonds de 1971, ce qui permettrait au Fonds de verser les 25 % restants du montant des demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement.
- 15.2.26 Le Conseil d'administration a décidé d'autoriser l'Administrateur à relever le niveau des paiements de 75 % à 100 % du montant de toutes les demandes ayant fait l'objet d'un règlement, si l'action contre le Fonds de 1971 était retirée.
- 15.2.27 Le Conseil d'administration a également décidé d'inviter l'Administrateur à ne pas mettre à exécution le jugement contre le propriétaire du remorqueur *Falcon I* si les actions en justice contre le Fonds de 1971 étaient retirées.
- 15.3 *Al Jaziah I*
- 15.3.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations figurant dans le document 71FUND/AC.20/13/2 (voir 92FUND/EXC.34/10) en ce qui concerne le sinistre de l'*Al Jaziah I* survenu dans les Émirats arabes unis (UAE) et dont ont eu à connaître le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992.
- 15.3.2 Il a été rappelé que l'*Al Jaziah I* n'était couvert par aucune assurance en responsabilité, que des demandes d'indemnisation pour un montant total de £1,1 million avaient été soumises aux Fonds au titre d'opérations de nettoyage et de prévention de la pollution, et que ces demandes avaient fait l'objet d'un accord de règlement à hauteur de £920 000 et avaient été payées par les Fonds. Le Conseil a rappelé que les Fonds ne seraient pas tenus de verser d'autres indemnités.
- 15.3.3 Il a été rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2002, les organes directeurs du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 avaient décidé que les Fonds devaient engager une action en recours contre le

propriétaire du navire (documents 71FUND/AC.9/20, paragraphe 15.10.10, et 92FUND/EXC.18/14, paragraphe 3.5.9).

- 15.3.4 Le Conseil d'administration a rappelé que les Fonds avaient engagé, en janvier 2003, une action en justice contre l'armateur et propriétaire unique du navire, devant le tribunal de première instance d'Abu Dhabi, demandant qu'il soit ordonné aux défendeurs de verser Dh 6,4 millions (£920 000) aux Fonds, montant devant être réparti à parts égales entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992.
- 15.3.5 Il a été rappelé qu'en novembre 2003, le tribunal de première instance d'Abou Dhabi avait rendu un jugement préliminaire nommant un expert chargé d'enquêter sur la nature du sinistre et les paiements effectués par les Fonds. Il a été rappelé par ailleurs que les Fonds et leurs avocats avaient rencontré l'expert à deux reprises et lui avaient fourni les renseignements complémentaires qu'il avait requis.
- 15.3.6 Le Conseil a rappelé qu'en août 2005, les avocats des Fonds aux Émirats arabes unis avaient fait savoir que l'expert avait informé le tribunal qu'il n'était pas en mesure de terminer son rapport en raison d'autres engagements. Il a été noté également qu'en septembre 2005, le tribunal avait nommé un nouvel expert et qu'en octobre 2005, les Fonds et leurs avocats avaient rencontré celui-ci et lui avaient fourni tous les renseignements lui permettant de terminer son rapport.
- 15.3.7 Le Conseil a noté que l'expert avait soumis son rapport au tribunal en juillet 2006, dans lequel il confirmait que:
- Le sinistre avait causé des dommages par pollution à plusieurs parties de l'Émirat d'Abou Dhabi.
 - Les Fonds avaient indemnisé les victimes des dommages par pollution à hauteur de Dh 6,4 millions (£920 000).
 - Le navire n'était pas immatriculé en tant que pétrolier et ses assurances avaient expiré.
 - Le propriétaire du navire était responsable des dommages causés par le sinistre.
- 15.3.8 Il a été noté que l'expert avait semblé suggérer que les Fonds avaient réglé les demandes d'indemnisation sans les examiner soigneusement. Il a été relevé en outre, que l'expert avait souligné que les autorités des Émirats arabes unis avaient commis une faute grave en autorisant le navire, qui n'était pas un pétrolier, à embarquer une cargaison d'hydrocarbures et à prendre la mer en dépit d'une météo défavorable. Il a été noté que l'expert avait suggéré que l'absence de législation adéquate aux Émirats arabes unis relative à la délivrance des licences et aux installations de chargement avait directement contribué au sinistre. Il a été noté par ailleurs que l'expert avait conclu, eu égard à l'absence d'une telle législation, que les autorités des Émirats arabes unis devraient être en partie tenues de verser des indemnités pour les dommages dus à ce sinistre.
- 15.3.9 Le Conseil a noté qu'en septembre 2006, les Fonds avaient soumis un mémoire au tribunal, dans lequel ils faisaient état de leurs observations sur le rapport de l'expert. Le Conseil a noté également que les Fonds avaient souscrit aux principales conclusions de l'expert, énoncées au paragraphe 15.3.7 ci-dessus.
- 15.3.10 Il a été noté que, dans le mémoire, les Fonds avaient formulé des observations sur l'avis de l'expert concernant les indemnités versées aux demandeurs. Il a été relevé en outre que les Fonds avaient expliqué que toutes les demandes d'indemnisation avaient été calculées sur la base des critères de recevabilité fixés par les États Membres des Fonds. Par ailleurs il a été noté que les Fonds avaient déclaré que l'avis de l'expert, selon lequel les autorités des Émirats arabes

unis devraient être en partie tenues responsables du sinistre, n'était pas fondé car, conformément aux Conventions, le propriétaire du navire avait la responsabilité objective. Il a été relevé que les Fonds avaient par conséquent demandé au tribunal de tenir le propriétaire du navire entièrement responsable des dommages dus au sinistre et de condamner le propriétaire unique de l'entité armateur à verser Dh 6,4 millions (£920 000) aux Fonds.

15.3.11 Il a été noté qu'à une audience en octobre 2006, le propriétaire du navire avait soumis un mémoire au tribunal dans lequel il formulait ses observations sur le rapport de l'expert. Il a aussi été noté que la prochaine audience était prévue le 29 novembre 2006 et que le tribunal y rendrait son jugement définitif.

15.4 *Nissos Amorgos*

15.4.1 Le Conseil d'administration a noté les informations figurant dans le document 71FUND/AC.20/13/3 concernant le sinistre du *Nissos Amorgos*.

Procédures pénales

15.4.2 Le Conseil d'administration a rappelé qu'une procédure pénale avait été engagée contre le capitaine du *Nissos Amorgos* et que, dans sa défense devant le tribunal pénal, ce dernier avait maintenu que les dommages étaient en très grande partie dus à une négligence imputable à la République du Venezuela.

15.4.3 Le Conseil a rappelé que, dans un jugement rendu en mai 2000, le tribunal pénal avait rejeté les arguments du capitaine, déclarant celui-ci responsable du dommage dû au sinistre et le condamnant à un an et quatre mois de prison. Le Conseil a rappelé également que le capitaine avait fait appel du jugement devant la cour d'appel de Maracaibo.

15.4.4 Le Conseil a rappelé que, dans une décision rendue en septembre 2000, la cour d'appel avait décidé de ne pas examiner l'appel et d'ordonner au tribunal pénal de Cabimas d'adresser le dossier à la Cour suprême, du fait que celle-ci examinait une demande d'avocamiento^{<1>}. Le Conseil a aussi rappelé que la décision de la cour d'appel semblait laisser entendre que le jugement du tribunal de première instance serait nul et non avenu.

15.4.5 Le Conseil a rappelé qu'en août 2004, la Cour suprême avait décidé de renvoyer le dossier sur les procédures pénales contre le capitaine à la cour d'appel. Il a été rappelé qu'en février 2005, la cour d'appel avait rendu son jugement, indiquant que la responsabilité pénale du capitaine était engagée du fait d'une négligence qui avait causé un dommage à l'environnement par pollution mais que, selon le droit procédural vénézuélien, un délai de plus de quatre ans et demi s'étant écoulé depuis la date du délit, la procédure pénale contre celui-ci était frappée de forclusion. Il a été également rappelé que la cour avait déclaré qu'elle statuait sans préjudice des responsabilités civiles susceptibles de découler du délit objet de son jugement et qui avait été déclaré forclus.

DEMANDES D'INDEMNISATION DEVANT LES TRIBUNAUX

Demandes d'indemnisation formées par la République du Venezuela

15.4.6 Le Conseil a rappelé que la République du Venezuela avait présenté une demande d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement d'un montant de US\$60 250 396

<1> En droit vénézuélien, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour suprême peut avoir compétence, 'avocamiento', et statuer sur le fond. De telles circonstances exceptionnelles sont définies comme étant des circonstances qui affectent directement 'l'intérêt public et l'ordre social' ou dans lesquelles il est nécessaire de remettre de l'ordre dans la procédure judiciaire en raison de l'extrême importance de l'affaire. Lorsque la demande 'd'avocamiento' est accordée, la Cour suprême agit comme tribunal de première instance et son jugement est sans appel.

(£32,2 millions) contre le capitaine, le propriétaire du navire et son assureur, Assuranceöreningen Gard (Gard Club), devant le tribunal pénal de Cabimas. Il a été rappelé aussi que le Fonds de 1971 avait été notifié de la procédure pénale et qu'il était intervenu en présentant des conclusions.

- 15.4.7 Le Conseil a rappelé en outre que la République du Venezuela avait également présenté une demande d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement d'un montant de US\$60 250 396 (£32,2 millions) contre le propriétaire du navire, le capitaine du *Nissos Amorgos* et le Gard Club devant le tribunal civil de Caracas. Il a été rappelé aussi que le Fonds de 1971 n'avait pas été notifié de la procédure civile.
- 15.4.8 Il a été rappelé qu'à sa session de juillet 2003, le Conseil d'administration avait confirmé la position du Fonds de 1971 selon laquelle les éléments des demandes d'indemnisation formées par la République du Venezuela ne concernaient pas des dommages dus à la pollution relevant de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile ni de la Convention de 1971 portant création du Fonds et qu'il convenait donc de considérer ces demandes comme irrecevables (document 71FUND/AC.11/3, paragraphe 3.33). Il a également été rappelé qu'à cette session, le Conseil d'administration avait relevé que les deux demandes présentées par la République du Venezuela se recoupaient étant donné qu'elles étaient fondées sur le même rapport universitaire et avaient trait aux mêmes rubriques de dommages. Il a été rappelé en outre que la Procuraduría General de la República (Procureur général) avait reconnu l'existence de cette situation de recoupement dans une note soumise en août 2001 aux avocats vénézuéliens du Fonds de 1971 (document 71FUND/AC.11/3, paragraphe 3.5).
- 15.4.9 Le Conseil d'administration a relevé que l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, relatif aux conditions de prescription, stipule ce qui suit:

Les droits à indemnisation prévus par l'article 4 et à la prise en charge financière visée à l'article 5 s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de ces articles, ou de notification faite conformément à l'article 7, paragraphe 6, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement ayant causé le dommage.

- 15.4.10 Le Conseil a rappelé que les actions en justice engagées par la République du Venezuela devant les juridictions civile et pénale l'avaient été contre le propriétaire du navire et le Gard Club, et non pas à l'encontre du Fonds de 1971. Le Conseil a rappelé également que le Fonds n'était par conséquent pas défendeur dans ces procédures et que, bien que le Fonds soit intervenu dans les procédures intentées devant le tribunal pénal de Cabimas, ces actions n'auraient pas pu aboutir à un jugement à son encontre. Il a été rappelé que, comme indiqué précédemment, l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds stipulait que, de manière à empêcher qu'une demande d'indemnisation ne soit frappée de prescription en ce qui concerne le Fonds, une action en justice devait être intentée contre ce dernier dans un délai de six ans à compter de la date du sinistre. Le Conseil a relevé que la République du Venezuela n'avait pas engagé d'action en justice à l'encontre du Fonds de 1971 dans le délai de six ans, qui était arrivé à expiration en février 2003.
- 15.4.11 Le Conseil a rappelé qu'à sa session d'octobre 2005, il avait souscrit à l'opinion de l'Administrateur selon laquelle les demandes d'indemnisation formées par la République du Venezuela étaient frappées de prescription vis-à-vis du Fonds de 1971 (document 71FUND/AC.17/20, paragraphe 4.2.11).

Demandes d'indemnisation formées par des entreprises de transformation de poisson

- 15.4.12 Le Conseil d'administration a rappelé que trois entreprises de transformation de poisson avaient présenté des demandes s'élevant à US\$30 millions (£14 millions) devant la Cour suprême à

l'encontre du Fonds de 1971 et de l'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC) et que la Cour suprême statuerait en l'espèce en tant que tribunal de première et de dernière instances. Le Conseil a rappelé qu'aucune pièce justificative n'avait été fournie à l'appui des demandes et que celles-ci avaient donc été considérées comme irrecevables.

- 15.4.13 Le Conseil a rappelé qu'en août 2003, le Fonds de 1971 avait remis des conclusions à la Cour suprême dans lesquelles il faisait valoir que les demandeurs avaient présenté des demandes d'indemnisation au tribunal pénal de Cabinas et au tribunal civil de Caracas contre le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club pour un seul et même dommage et, qu'en abandonnant ces demandes ultérieurement, ils avaient renoncé implicitement à toute réclamation contre le Fonds de 1971. Il a été rappelé en outre que le Fonds de 1971 avait également soutenu que non seulement les demandeurs n'avaient pas démontré l'étendue des préjudices qu'ils avaient subis mais aussi qu'ils avaient soumis des éléments de preuve indiquant que la cause des préjudices était étrangère à la pollution. Le Conseil a relevé qu'aucun fait nouveau n'était intervenu en ce qui concerne ces demandes.

'Avocamiento'

- 15.4.14 Le Conseil a rappelé que, dans un jugement rendu en juillet 2005, la Cour suprême avait décidé d'accepter le retrait des demandes formées par un groupe de onze entreprises de transformation de poisson et de crustacés et par le syndicat des pêcheurs FETRAPESCA après que les demandes des six entreprises de transformation de crevettes et des 2 000 pêcheurs avaient fait l'objet d'un accord de règlement avec le Fonds de 1971 en décembre 2000 (71FUND/A/ES.7/4, paragraphe 3.3.1). Il a été relevé que la Cour suprême, dans son jugement, avait également rejeté la demande d'*'avocamiento'*.

Évolution récente

- 15.4.15 Le Conseil a rappelé qu'à la session d'octobre 2005 du Conseil d'administration, la délégation vénézuélienne, reconnaissant que la plupart des demandes d'indemnisation en souffrance nées du sinistre du *Nissos Amorgos* étaient frappées de prescription, avait invité le Conseil d'administration à autoriser l'Administrateur à se mettre en relation avec le Gard Club, le ministère public et le Procureur général de la République du Venezuela pour faciliter le règlement des questions en suspens découlant de ce sinistre. Le Conseil a également rappelé que la délégation avait fait observer qu'en réglant les questions encore en souffrance, on accélérerait la liquidation du Fonds de 1971. Il a été rappelé en outre que l'Administrateur avait fait savoir qu'il était disposé à prendre les contacts proposés et que le Conseil d'administration avait invité l'Administrateur à se mettre en relation avec le Gard Club, le ministère public et le Procureur général de la République du Venezuela afin de leur prêter son concours pour régler les questions en souffrance.
- 15.4.16 Le Conseil a relevé qu'il y avait eu depuis octobre 2005 plusieurs réunions et débats entre la délégation du Venezuela et le Fonds de 1971 et que, pendant cette période, le Fonds de 1971 avait également tenu des réunions et des discussions avec le Gard Club. Il a été relevé qu'en février 2006, le Fonds de 1971 avait écrit à la délégation vénézuélienne pour lui présenter des solutions possibles aux questions en suspens. Il a été relevé en outre qu'en mai 2006 s'était tenue une réunion à Caracas entre les diverses parties intéressées, y compris des représentants du Gouvernement vénézuélien, et que le Fonds de 1971 avait été représenté à la réunion par ses avocats vénézuéliens. Il a été noté que cette réunion avait pour but d'informer les diverses parties de la situation actuelle concernant les demandes d'indemnisation non réglées.
- 15.4.17 Le Conseil a relevé qu'en juin 2006, il y avait eu à Londres une réunion entre la délégation vénézuélienne et le Fonds de 1971, et que le Fonds avait alors été informé que les autorités vénézuéliennes avaient bien progressé dans leurs discussions internes et qu'auraient lieu dans un proche avenir au Venezuela des réunions entre les cinq ministères concernés et avec des représentants des demandeurs privés. Il a également été relevé que la délégation vénézuélienne

avait déclaré qu'elle informerait le Fonds de 1971 des conclusions de ces réunions et que, lors de discussions avec la délégation vénézuélienne en septembre 2006, le Fonds de 1971 avait été informé qu'une réunion avait eu lieu à Caracas en août 2006 et qu'il serait bon que des représentants du Gard Club et du Fonds de 1971 se rendent prochainement au Venezuela.

- 15.4.18 Il a été relevé que le Fonds de 1971 et le Gard Club s'étaient rendus au Venezuela au début d'octobre 2006, mais que cette visite n'avait pas permis de faire évoluer la situation.

Action récursoire possible contre l'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC)

- 15.4.19 Le Conseil d'administration a rappelé qu'à sa session de mai 2004, il avait examiné la question de savoir si le Fonds de 1971 devait tenter une action récursoire contre l'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC), organisme chargé de l'entretien du chenal de navigation du lac Maracaibo. Le Conseil a également relevé que la discussion s'était appuyée sur un document présenté par l'Administrateur, dont les parties pertinentes figurent à l'annexe du document 71FUND/AC.20/13/3.

- 15.4.20 Le Conseil a rappelé que l'Administrateur avait tenu compte des principaux facteurs suivants:

- a) certains faits militaient en faveur d'une explication du sinistre fondée sur les défauts du chenal et d'autres faits confortaient l'opinion selon laquelle l'échouement avait été dû à une négligence de la part du navire;
- b) il incomberait au Fonds de 1971 d'assumer la charge de la preuve et d'établir que c'étaient les défauts du chenal qui avaient causé ou contribué à causer le sinistre;
- c) il existait toujours un élément de risque dans toute procédure et en l'occurrence les éléments d'appréciation contradictoires signalés plus haut faisaient qu'il était difficile de prévoir l'issue;
- d) un cas très proche avait été examiné dans le cadre d'un arbitrage à New York et les arbitres avaient conclu que l'échouement était uniquement dû à une erreur de navigation; et
- e) un tribunal pénal vénézuélien avait imputé au capitaine du *Nissos Amorgos* la responsabilité du sinistre même si ce jugement faisait l'objet d'un appel^{<2>}.

- 15.4.21 Le Conseil a rappelé qu'après avoir pris en compte toutes les informations disponibles, l'Administrateur avait estimé que, tout bien pesé, il était peu probable qu'une action récursoire engagée par le Fonds de 1971 contre l'INC aboutisse et qu'il avait de ce fait proposé que le Fonds ne s'engage pas dans cette voie.

- 15.4.22 Le Conseil d'administration a rappelé que, dans son résumé du débat qui s'était déroulé à sa session de mai 2004, le Président avait déclaré qu'il était important de dégager un large consensus concernant la décision de ne pas entreprendre d'action récursoire contre l'INC et que, puisqu'une légère majorité des délégations qui s'étaient exprimées s'étaient déclarées favorables au report de la décision, et que même certaines délégations appuyant la proposition de l'Administrateur avaient été très hésitantes, un tel consensus n'existait pas. Il a été rappelé que le Conseil d'administration avait décidé que le Fonds de 1971 devrait remettre à plus tard la décision d'entreprendre ou non une action récursoire contre l'INC (document 71FUND/AC.14/4, paragraphe 3.1.93).

- 15.4.23 Le Conseil a relevé qu'un délai de prescription de 10 ans s'appliquait à une action récursoire du Fonds de 1971 contre l'INC, qu'afin d'éviter qu'une action récursoire du Fonds de 1971 ne soit

<2> Comme mentionné au paragraphe 15.4.5 ci-dessus, il a été mis fin aux procédures pénales au motif que l'action contre le capitaine était frappée de forclusion.

frappée de forclusion, le Fonds devrait exercer une telle action avant le 28 février 2007 et que, pour cette raison, l'Administrateur avait besoin que le Conseil d'administration lui donne des instructions concernant l'opportunité d'engager une telle action d'ici cette date.

- 15.4.24 Il a été noté que les facteurs présentés au paragraphe 15.4.20 a) à d) n'avaient pas changé depuis mai 2004 et qu'en conséquence, l'Administrateur estimait toujours qu'il était peu probable qu'une action récursoire du Fonds de 1971 contre l'INC soit couronnée de succès. Il a été noté que, pour cette raison, il maintenait sa recommandation tendant à ce que le Fonds n'intente pas une telle action.
- 15.4.25 Le Conseil d'administration a décidé que le Fonds de 1971 n'exercerait pas d'action récursoire contre l'INC.

15.5 Autres sinistres

- 15.5.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.20/13/5 en ce qui concerne les sinistres suivants: *Vistabella*, *Aegean Sea*, *Braer*, *Iliad*, *Kriti Sea*, *Plate Princess*, *Katja*, *Evoikos* et *Alambra*.

Plate Princess

- 15.5.2 La délégation du Venezuela a déclaré qu'il lui semblait qu'il y avait un malentendu au sujet des mesures que le Fonds de 1971 était appelé à prendre concernant ce sinistre, telles qu'arrêtées par le Conseil d'administration à sa session de mai 2006. La délégation avait compris que l'Administrateur avait été chargé d'effectuer, en concertation avec les autorités vénézuéliennes, une analyse juridique plus approfondie de la question de la forclusion.
- 15.5.3 L'Administrateur a signalé que, même s'il n'avait pas été présent à la session de mai, il comprenait clairement, à la lecture du compte rendu des décisions prises à cette occasion, qui avait été adopté par le Conseil, que le Conseil avait décidé que les demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Plate Princess* étaient devenues prescrites (document 71FUND/AC.19/5, paragraphe 4.2.25). L'Administrateur a fait remarquer que, tant qu'aucun fait nouveau ne surviendrait concernant la question de la forclusion, il n'avait aucune raison d'établir un nouveau document.
- 15.5.4 La délégation du Venezuela a déclaré qu'elle avait l'intention de présenter un document à la prochaine session du Conseil d'administration dans lequel elle prouverait que les demandes nées du sinistre du *Plate Princess* n'étaient pas devenues forcloses au regard de la Convention portant création du Fonds de 1971.

16 Liquidation du Fonds de 1971

- 16.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations figurant dans le document 71FUND/AC.20/14 concernant la liquidation du Fonds de 1971.

Sinistres en suspens

- 16.2 Le Conseil d'administration a noté qu'on prévoyait qu'à la fin de 2007, les seules demandes d'indemnisation et de prise en charge financière en suspens concerneraient le sinistre du *Nissos Amorgos*, et peut-être ceux du *Plate Princess* et de l'*Alambra*.
- 16.3 Il a été noté que comme suite à la décision du Conseil d'administration de ne pas intenter d'action en justice contre l'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC) au titre du sinistre du *Nissos Amorgos*, toutes les procédures judiciaires dont le Fonds ait eu à connaître devraient se terminer courant 2007.

Situation financière concernant les sinistres en suspens

- 16.4 Le Conseil d'administration a noté que toutes autres dépenses occasionnées en relation avec les sinistres de l'*Aegean Sea*, du *Braer* et du *Katja* seraient financées au moyen du fonds général et que les versements au titre des sinistres de l'*Iliad*, du *Kriti Sea* et de l'*Al Jaziah I* seraient également faits à partir du fonds général.
- 16.5 Il a été noté que s'agissant du sinistre du *Plate Princess*, les versements éventuels seraient effectués à partir du fonds général pour un montant total de £851 165 au plus et que tout versement au-delà de ce montant serait financé par un fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour ce sinistre.
- 16.6 S'agissant du sinistre de l'*Alambra*, le Conseil d'Administration a noté qu'un total de jusqu'à £917 680 serait versé à partir du fonds général et tout versement au-delà de ce montant serait financé par un fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour ce sinistre. Il a été noté que ce sinistre s'étant produit après l'expiration de la période transitoire, alors que la dénonciation de la Convention de 1971 portant création du Fonds par un grand nombre d'États avait entraîné une énorme réduction de la base des contributions, on ne pouvait mettre des contributions en recouvrement qu'auprès d'un nombre relativement réduit de contribuables.
- 16.7 Il a en outre été noté que tout autre versement au titre des sinistres du *Nissos Amorgos*, du *Pontoon 300* et du *Vistabella* seraient effectués à partir des fonds des grosses demandes d'indemnisation respectifs.

Répartition de l'actif restant du Fonds de 1971

- 16.8 S'agissant des fonds des grosses demandes d'indemnisation, le Conseil d'administration a rappelé que la répartition de tout excédent était régie par l'article 4.4 du Règlement financier. Il a également été rappelé que si, une fois révolus les délais prévus à l'article 6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds pour intenter une action en justice concernant un événement donné et après que toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses nées d'un sinistre auraient été réglées, le fonds des grosses demandes d'indemnisation correspondant contenait encore un montant important, l'Assemblée déciderait soit de rembourser ce montant de manière proportionnelle aux personnes qui avaient versé des contributions à ce fonds, soit de créditer ce montant aux comptes de ces personnes. Il a en outre été rappelé qu'il en allait de même si, après le règlement de toutes les demandes d'indemnisation dont le Fonds de 1971 avait eu à connaître, le Comité exécutif (désormais le Conseil d'administration) avait la certitude qu'aucune autre demande d'indemnisation ne serait formée contre le Fonds de 1971 et qu'aucune autre dépense ne devrait être financée par le Fonds de 1971. Il a été rappelé que si l'Assemblée estimait que le reliquat n'était pas important, celui-ci devrait être viré au fonds général (article 4.5 du Règlement financier).
- 16.9 Le Conseil a noté qu'il ne restait plus que trois fonds des grosses demandes d'indemnisation, à savoir, ceux constitués au titre des sinistres du *Vistabella*, du *Nissos Amorgos* et du *Pontoon 300*.
- 16.10 S'agissant de la répartition d'un éventuel excédent du fonds général, le Conseil d'administration a rappelé qu'à sa session d'octobre 2004 il avait décidé que la solution la plus équitable et la plus réalisable consisterait tout d'abord à répartir tout excédent du fonds général entre les États en fonction du pourcentage de l'ensemble des contributions versées au fonds général par les contribuables de l'État correspondant, et que le montant alloué à un État déterminé devrait être ensuite réparti entre les contribuables de cet État en fonction des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues et notifiées par chaque contribuable de cet État en 1997, c'est-à-dire pendant la dernière année complète avant la fin de la période transitoire (15 mai 1998) (document 71FUND/AC.15/21, paragraphes 17.10 et 17.11; voir aussi l'annexe II au document 71FUND/AC.15/15 qui donne un résumé des contributions nettes

prises en recouvrement au titre du fonds général sous forme de pourcentage du total versé par les contribuables dans chaque État).

Non-soumission de rapports sur les hydrocarbures

- 16.11 Il a été rappelé qu'à ses sessions d'octobre 2003 et octobre 2004, le Conseil d'administration avait décidé que le remboursement des excédents des fonds des grosses demandes d'indemnisation (déduction faite d'éventuels arriérés) aux contribuables se trouvant dans des États qui n'avaient pas encore remis tous leurs rapports sur les hydrocarbures, devrait être différé jusqu'à ce que tous les rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution aient été soumis par les États intéressés. Il a également été rappelé que le Conseil d'administration n'avait abouti à aucune conclusion concernant les mesures qu'il conviendrait de prendre au cas où les rapports en retard n'auraient pas encore été soumis au moment où tous les sinistres en suspens auraient été réglés et où il y aurait lieu de procéder à la liquidation du Fonds de 1971.
- 16.12 L'Administrateur a déclaré que la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures était le problème essentiel en ce qui concerne la liquidation du Fonds de 1971 et que, même si la question des contribuables défaillants était elle aussi préoccupante, le Fonds avait la possibilité d'intenter une action en justice contre ces derniers.
- 16.13 Il a été noté que, comme décidé par le Conseil d'administration à sa session d'octobre 2005, les anciens États membres du Fonds de 1971 qui n'avaient toujours pas présenté leur rapport sur les hydrocarbures étaient maintenant signalés sur le site web des FIPOL.

Contributaires en retard

- 16.14 Le Conseil a noté qu'au 5 octobre 2006, 12 contribuables avaient des arriérés pour un montant total de £343 624, ce qui représentait 0,09 % du montant total des contributions mises en recouvrement par le Fonds de 1971 au cours de la période allant de 1978 à 2003.
- 16.15 Il a été noté que depuis la session d'octobre 2005, l'Administrateur avait poursuivi ses efforts pour obtenir des contribuables ayant des arriérés qu'ils acquittent les sommes dues. Il a également été noté qu'une télécopie ou une lettre était adressée au moins deux fois par an aux contribuables pour leur rappeler leurs arriérés de contributions, que l'Administrateur prenait parfois directement contact avec des personnes appartenant aux organismes en défaut pour les inviter à procéder à un règlement et qu'une aide avait également été apportée par les membres des délégations des États concernés aux organes directeurs. Il a été noté en outre que l'Administrateur avait écrit aux contribuables ayant des arriérés importants pour expliquer la base juridique de l'obligation qui est la leur de payer et pour préciser qu'à moins que des paiements ne soient effectués avant une date déterminée, le Fonds de 1971 pourrait engager une action en justice afin de récupérer les montants dus.
- 16.16 Il a été rappelé que le Commissaire aux comptes du Fonds de 1971 avait recommandé dans son rapport de 2005 sur les états financiers que le Secrétariat procède à une étude des possibilités de recouvrement de tous les arriérés de contributions au Fonds de 1971, afin de définir quelles étaient les sommes dues dont il était peu probable qu'elles puissent être récupérées et que l'Administrateur devrait alors envisager s'il convient de passer ces contributions par pertes et profits afin que les états financiers présentent la situation de manière équitable (document 71FUND/AC.20/5, annexe III, paragraphe 25). Il a été noté que compte tenu de cette recommandation, l'Administrateur avait décidé, conformément à l'article 11.5 du Règlement financier, de passer ces contributions par pertes et profits en ce qui concerne un contribuable en France et un contribuable à Hong Kong (voir le document 71FUND/AC.20/8).
- 16.17 Il a été noté que la situation s'était sensiblement améliorée au cours de ces quatre dernières années s'agissant des arriérés de contributions et que le montant total des sommes dues était passé de £930 000 en octobre 2002 à £343 624 en octobre 2006 et le nombre de contribuables

défaillants de 27 à 12, dont cinq dans l'ex-URSS et trois dans l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

- 16.18 Le Conseil a noté que l'Administrateur poursuivrait ses efforts pour obtenir les contributions non acquittées et envisagerait, au cas par cas, si une action en justice devrait être engagée contre un contribuable déterminé. Il a également été noté que l'Administrateur présenterait un rapport sur l'évolution de la situation à la session d'octobre 2007 du Conseil d'administration.

17 Partage des frais administratifs communs entre le Fonds de 1971, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire

- 17.1 Il a été rappelé qu'à leurs sessions de mars 2005, les organes directeurs du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire avaient décidé que la répartition des dépenses liées à la gestion du Secrétariat commun devrait se faire moyennant le versement par le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire d'une somme forfaitaire au Fonds de 1992.

- 17.2 Il a été rappelé qu'il avait été décidé que les frais de gestion dus par le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire seraient révisés chaque année, au vu des variations du montant total des frais de gestion du Secrétariat commun et de la quantité de travail requise du Secrétariat pour le fonctionnement de ces fonds.

- 17.3 Le Conseil d'administration a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le Fonds de 1971 verse pour 2007 au Fonds de 1992 une somme forfaitaire de £275 000.

- 17.4 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient accepté, à leur 11ème session et 2ème session respectivement, la répartition des dépenses administratives communes énoncée au paragraphe 17.3.

18 Budget 2007

- 18.1 Le Conseil a noté que le projet de budget 2007 pour les dépenses administratives du Secrétariat commun adopté par l'Assemblée du Fonds de 1992 s'élevait au total à £3 590 750 (y compris le coût de la vérification extérieure des comptes des trois Fonds).

- 18.2 Le Conseil a examiné le projet de budget 2007 pour les dépenses administratives du Fonds de 1971, tel que proposé par l'Administrateur dans le document 71FUND/AC.20/16.

- 18.3 Le Conseil a adopté le budget 2007 pour les dépenses administratives du Fonds de 1971 d'un montant total de £535 000 (y compris des frais de gestion de £275 000 à verser au Fonds de 1992) comme indiqué à l'annexe du présent document.

- 18.4 Le Conseil a pris note des observations de l'Administrateur concernant le solde du fonds général et a autorisé l'Administrateur à utiliser le solde du fonds général pour honorer les dépenses administratives et les dépenses au titre des petites demandes d'indemnisation.

19 Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation

Le Conseil a décidé de ne prélever en 2006 aucune contribution pour les trois fonds des grosses demandes d'indemnisation restants, à savoir les fonds constitués pour le *Vistabella*, le *Nissos Amorgos* et le *Pontoon 300*.

Autres questions

20 Sessions à venir

- 20.1 Le Conseil d'administration a noté qu'à sa 11ème session, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de tenir sa prochaine session ordinaire pendant la semaine du 15 au 19 octobre 2007.

- 20.2 Il a également été noté que des arrangements avaient été pris à titre provisoire pour que les réunions prévues dans la semaine commençant le 12 mars 2007 se tiennent dans le bâtiment d'Inmarsat.
- 20.3 Le Conseil a noté en outre que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé à sa 11^{ème} session d'accepter l'invitation du Gouvernement canadien pour que les sessions des organes directeurs des FIPOL se tiennent à Montréal au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), pendant la semaine du 11 au 15 juin 2007.

21 Divers

21.1 Transfert à l'intérieur du budget

Le Conseil d'administration a noté qu'à sa 11^{ème} session, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait autorisé l'Administrateur à procéder au transfert nécessaire vers la rubrique des honoraires des experts-conseils sous Dépenses accessoires dans le chapitre V du budget 2006, à partir du chapitre VI (Dépenses imprévues) pour couvrir la dépense correspondant à ces honoraires en 2006.

21.2 Élection du Vice-Président

- 21.2.1 Le Vice-Président, M. John Gillies (Australie), a informé le Conseil qu'il ne pourrait plus occuper ce poste.
- 21.2.2 Le Conseil d'administration a élu M. David J. F. Bruce (Îles Marshall) vice-président.
- 21.2.3 Le Vice-Président a remercié le Conseil d'administration de la confiance qu'il lui a témoignée.

22 Serment de l'Administrateur élu

- 22.1 Le Conseil d'administration a noté que, conformément à l'article 5 du Statut du personnel du Fonds de 1992, tout fonctionnaire du Secrétariat, au moment de son entrée en fonctions, doit prononcer et signer un serment ou une déclaration, dont le texte figure dans ledit article 5 (voir document 71FUND/AC.20/18).
- 22.2 L'Administrateur élu, M. Willem Oosterveen, a prononcé la déclaration suivante devant les organes directeurs du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire:

“Je fais la promesse solennelle d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire international du Fonds de 1992, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure au Fonds de 1992, au Fonds complémentaire et au Fonds de 1971, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs.”

23 Allocution de l'Administrateur sortant

À l'occasion des dernières sessions des organes directeurs tenues avant que son successeur ne prenne ses fonctions lors d'une séance extraordinaire conjointe de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992, du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, l'Administrateur sortant, M. Måns Jacobsson (Suède), qui a occupé le poste d'Administrateur des FIPOL pendant près de 22 ans, a prononcé un dernier discours. L'Administrateur élu a également choisi de marquer cette occasion spéciale en prononçant un discours devant les organes directeurs avant de reprendre la responsabilité des FIPOL le 1^{er} novembre 2006. L'Administrateur élu, les ambassadeurs de Suède et des Pays-Bas, au nom des délégations suédoises et néerlandaises, ainsi qu'un certain

nombre de délégations et les présidents et la présidente des organes directeurs susmentionnés ont également saisi cette occasion pour rendre hommage à M. Jacobsson pour sa carrière remarquable et sa précieuse contribution au régime international d'indemnisation. S'agissant de la session conjointe, il convient de se reporter au compte rendu des décisions prises lors de la 11ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992 (document 92FUND/A.11/35, paragraphe 37).

24 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions du Conseil d'administration, tel qu'il figure dans les documents 71FUND/AC.20/WP.1 et 71FUND/AC.20/WP.1/Add.1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE

PROJET DE BUDGET ADMINISTRATIF POUR LE FONDS DE 1971 EN 2007

(en livres sterling)

ÉTAT DES DÉPENSES		DÉPENSES EFFECTIVES EN 2005	OUVERTURE DE CRÉDITS EN 2005	OUVERTURE DE CRÉDITS EN 2006	OUVERTURE DE CRÉDITS EN 2007
I	Frais de gestion que le Fonds de 1971 doit verser au Fonds de 1992	325 000	325 000	275 000	275 000
II	Coût de la liquidation du Fonds de 1971	-	250 000	250 000	250 000
III	Coût de la vérification extérieure des comptes pour les états financiers	12 500	12 500	10 000	10 000
Ouverture de crédits pour le Fonds de 1971		337 500	587 500	535 000	535 000

* * *